

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3427)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL39 (Rect)

présenté par
M. Houbron, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le 17°*bis* de l'article 41-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 17° *ter* ainsi rédigé :

« 17° *ter* Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de responsabilité parentale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète la liste des mesures alternatives aux poursuites susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'une composition pénale en application de l'article 41-2 du code de procédure pénale. Il insère la possibilité pour le procureur de la République de demander à l'auteur de l'infraction d'accomplir un stage de responsabilité parentale, à l'instar de ce que prévoit l'article 41-1.